relatif à la convention collective de travail de l'industrie suisse du meuble 2013 - 2014 du 20 octobre 2012. Les parties contractantes conviennent de prolonger la convention collective de travail 2013 - 2014 jusqu'au 31 décembre 2024 en procédant aux modifications suivantes:

Article 6 salaires

- 6.1. pas de modification
- 6.2. pas de modification
- 6.3. pas de modification
- 6.4. pas de modification
- 6.5. pas de modification

Annexe à l'article 6

Augmentations salariales pour l'année 2023

Augmentation salariale sur la masse salariale globale de 1.5 %, dont 0.5 % à titre individuel et 1.0 % à titre collectif.

Les augmentations de salaire accordées pour l'année 2022 peuvent être imputées.

Les apprentis sont exclus de cette augmentation salariale.

Pour les employés rémunérés à l'heure, c'est la même base de calcul qui s'applique.

Augmentations des salaires minimaux pour l'année 2023

Les salaires minimaux définis dans la CCT actuelle sont augmentés comme suit:

- Cat. A1: CHF 100.00 (toutes les gradations)
- Cat. A2: CHF 100.00 (toutes les gradations)
- Cat. B1: CHF 100.00 (toutes les gradations)
- Cat. B2: CHF 100.00 (seulement les gradations 18^e année d'age, 19^e année d'age et 20^e année d'age 1^{re} année d'expérience)
- Cat. B2: CHF 150.00 (seulement la gradation 2^e année d'expérience)

Selzach / Zurich / Olten, le 5 décembre 2022

Association suisse industrie du meuble

H. Vifian

W. Pretelli

Unia

G. Reo

B. Campanello

V. Alleva

Sylla

. Tscherrig